



## ARRÊTÉ MUNICIPAL 78/2025 REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Ville d'EZY-SUR-EURE,

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**VU** l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 713, 1347-1, 1351-1, 2224 et 2276,

**VU** le nouveau code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivant et l'art R.610-5,

**VU** le code monétaire et financier et notamment les articles L518-17 et suivants,

**VU** le code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article R.3211-35 alinéa 1,

**VU** la liste des biens faisant l'objet d'une autorisation de destruction systématique par le Domaine, à destination des polices municipales, fournie par la Direction nationale d'interventions domaniales,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer par voie d'arrêté municipal les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance,

**CONSIDÉRANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'EZY-SUR-EURE,

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Toute personne qui, sur le territoire de la commune d'EZY-SUR-EURE, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, dans un véhicule de transport de voyageurs doit le déposer au Poste de Police Municipale situé 01 rue Octave Lenoir 27530 EZY-SUR-EURE, pendant les heures d'ouverture.

**Article 2 :** Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux vérifications nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

**Article 3 :** La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommé « l'inventeur ». La personne qui réclamera l'objet sera dénommée « le perdant » ou « le propriétaire ».

**Article 4 :** Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite rentrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde. Toutefois, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de sa découverte. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet, manuel ou informatisé.

**Article 5 :** Les objets non encombrants sont stockés au sein du poste de Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les objets de valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire-forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

### **Article 6 :**

Les objets déposés sont, le cas échéant, restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de garde, l'objet non réclamé par son propriétaire pourra selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur. Dans ce cas, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de l'objet.

### **Article 7 :**

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent gestionnaire des objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est pas identifiable nommément. Le propriétaire désireux récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.

**Article 8 :**

A Défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets conformément aux dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 17/07/2025  
 Reçu en préfecture le 17/07/2025  
 Publié le  
 ID : 027-212702302-20250712-AM\_78\_2025-AR

Nature des objets	Délai de conservation	Gestion du suivi
Objets de valeur	3 ans	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise aux domaines - Destruction
Téléphones	3 ans	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise aux domaines - Remise à une association - Destruction
Argent numéraire	1 an	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise au Trésor Public - Destruction.
Documents officiels	1 mois	- Remise au service état civil de la mairie ou à la Préfecture.
Carte vitale	2 semaines	- Remise à la CPAM
Cartes diverses	1 mois	- Transmission au service expéditeur - Destruction
Papiers divers	1 an	- Destruction après le délai
Sacs et bagages	3 ans	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise aux domaines - Remise à une association - Destruction
Objets divers	3 ans	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise aux domaines - Remise à une association - Destruction
Vêtements	3 mois	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise aux domaines - Remise à une association - Destruction
Lunettes	3 mois	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise à une association - Remise à un opticien
Clés et porte-clés	1 an	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise à une association - Destruction
Médicaments	1 semaine	- Remise à une pharmacie
Nourriture	2 jours	- Destruction
Objet cassés	Un mois	- Remise à l'inventeur à sa demande après le délai - Remise à une association si l'objet est réparable - Destruction

**Article 9 :**

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que les titres du propriétaire ou du récépissé de l'inventeur.

**Article 10 :**

La conservation et la restitution des objets sont réalisés par le service gestionnaire des objets trouvés à titre gratuit. Toutefois, les objets peuvent être, à la demande du propriétaire, envoyé par voie postale. Dans ce cas, l'envoi s'effectue aux frais du propriétaire et après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

**Article 11 :**

Au-delà du délai de garde, les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie Municipale pour être envoyées au Centre de la monnaie de Pessac. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par lesquels les valeurs en numéraire sont transmises avec les fonds à remettre.

En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les pièces de monnaie qui ne pourraient être admises par le bureau de change seront transmises à la Trésorerie Municipale pour être envoyées au centre de la monnaie de Pessac pour destruction.

En outre, les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptibles d'être valorisés sur un marché seront transmis à l'administration des Domaines pour y être vendus.

**Article 12 :**

Les objets non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé,
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leur état par procès-verbal détaillé,
- Les valeurs en numéraire seront transmises au Trésor Public par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de garde, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour l'aliénation, soit pour la destruction.

**Article 13 :**

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale d'EZY-SUR-EURE. Un exemplaire du Procès-Verbal de destruction sera archivé au service de police municipale. Ce procès-verbal mentionnera le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

**Article 14 :**

Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion sur les objets trouvés sur le territoire de la commune d'EZY-SUR-EURE, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment :

- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens des articles L.541-1-1 et R.541-8 du code de l'environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs.
- Les véhicules automobiles de toute catégorie et les véhicules à moteur immatriculés à plusieurs roues abandonnés sur la voie publique et qui relèvent du code de la route, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.
- les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipement ménagers, abandonnés sur la voie publique.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de la ville d'EZY-SUR-EURE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille,
- Les Services des Domaines de Lille,
- Les archives municipales,
- La Police Municipale d'Ézy-sur-Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à EZY-SUR-EURE, le 12 juillet 2025.

Le Maire,  
Pierre LEPORTIER



Envoyé en préfecture le 17/07/2025  
Reçu en préfecture le 17/07/2025  
Publié le  
ID : 027-212702302-20250712-AM\_78\_2025-AR